



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SNCF VOYAGEURS de respecter  
les prescriptions applicables (émergence d'émissions sonores) pour son établissement  
TECHNICENTRE INDUSTRIEL SNCF situé à HELLEMMES (commune associée de LILLE)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1998, complété le 9 octobre 2008, autorisant la SNCF à poursuivre et étendre l'exploitation des activités exercées sur le site de l'Établissement Industriel de Maintenance du Matériel à HELLEMMES (59260 – commune associée de LILLE) ;

Vu l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 1998 susvisé qui dispose :

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 10 mètres de la limite de propriété.

Vu le rapport du 10 novembre 2020 de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant à la même date, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de sept jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 14 janvier 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 26 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'émergence n'est pas conforme dans la zone à émergence réglementée la plus proche (jardin du plaignant) à proximité du point de contrôle n°2 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 1998 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'impact sonore compromet la commodité du voisinage ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SNCF VOYAGEURS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 1998 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: Objet

La société SNCF VOYAGEURS, sise 57 rue Ferdinand Mathias 59260 HELLEMMES (commune associée de LILLE), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1998 en mettant en œuvre les mesures nécessaires au respect des émergences en zone à émergence réglementée et en procédant à un contrôle des émergences, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait l'application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4 Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires d'HELLEMMES et de LILLE ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'HELLEMMES et de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies d'HELLEMMES et de LILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **- 5 MARS 2021**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE